

**ORDONNANCE N° 2019-636 DU 17 JUILLET 2019
PORTANT INSTITUTION DE REGIMES DE PREVOYANCE
SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Artisanat, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, chargé de la Promotion des PME,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 99- 476 du 02 août 1999 portant définition et organisation des Institutions de Prévoyance Sociale ;
- Vu** la loi n° 99-477 du 02 août 1999 portant modification du Code de Prévoyance Sociale ;
- Vu** la loi n°2015-532 portant Code du Travail ;
- Vu** la loi n°2018-984 du 28 décembre 2018 portant budget de l'Etat pour l'année 2019, notamment son article 12 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

Convention de sécurité sociale, l'accord international par lequel généralement deux Etats mettent en concordance leurs législations afin de garantir à leurs ressortissants respectifs la continuité du droit à la protection sociale par la prise en compte de leur temps de présence sur le territoire de l'autre Etat ;

Engagements, la dette implicite prise par l'Institution de Prévoyance Sociale Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et restant à honorer vis-à-vis des cotisants ;

Provisions, les réserves permettant de garantir à tout moment le règlement des engagements de retraite du régime ;

Actif, tout bien corporel ou incorporel composant le patrimoine de l'Institution de Prévoyance Sociale Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au titre des régimes visés par la présente ordonnance ;

Indemnités journalières, les sommes d'argent versées au travailleur pendant le temps de son incapacité temporaire d'exercice en remplacement de son revenu ;

Revenu plancher, le revenu minimal que le travailleur indépendant est susceptible de déclarer en fonction de la catégorie socioprofessionnelle à laquelle il appartient ;

Revenu plafond, le revenu maximal qui est pris en compte pour le calcul des cotisations sociales du travailleur indépendant.

Article 2 : Il est institué un régime général obligatoire des travailleurs indépendants dénommé « régime social des travailleurs indépendants » qui garantit des prestations au titre de la couverture des risques maladie, accident, maternité et vieillesse.

Il est également institué un régime de retraite complémentaire obligatoire dénommé « retraite complémentaire des travailleurs indépendants ».

Article 3 : La gestion du régime social des travailleurs indépendants et de la retraite complémentaire des travailleurs indépendants est confiée à l'Institution de Prévoyance Sociale Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Un décret détermine les modalités de participation des travailleurs indépendants à la gestion des régimes confiés à l'Institution de Prévoyance Sociale Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Article 4 : Pour la gestion des régimes des travailleurs indépendants, l'Institution de Prévoyance Sociale Caisse Nationale de Prévoyance Sociale bénéficie des mêmes exonérations, exemptions fiscales et sociales ainsi que des privilèges et immunités d'exécution prévus par la loi n°99-477 du 2 août 1999 susvisée.

Article 5 : L'Institution de Prévoyance Sociale Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est autorisée à définir et à proposer aux travailleurs indépendants tout autre régime complémentaire aux présents régimes, sur une base volontaire ou obligatoire.

Les modalités de création et de gestion de ces régimes complémentaires sont fixées par décret.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION ET AFFILIATION

Article 6 : La présente ordonnance s'applique aux travailleurs indépendants.

Est considérée comme travailleur indépendant toute personne exerçant une activité professionnelle lui procurant un revenu, quelle que soit sa nature, pour son propre compte ou en qualité de mandataire non salarié.

Sont assimilés à des travailleurs indépendants, les ministres du culte et les religieux.

Article 7 : Les personnes mentionnées à l'article précédent doivent s'affilier au régime social des travailleurs indépendants dans le mois qui suit la date à laquelle elles sont assujetties audit régime.

L'Institution de Prévoyance Sociale Caisse Nationale de Prévoyance Sociale peut procéder d'office à l'affiliation de tout travailleur indépendant qui n'a pas procédé à cette formalité dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 8 Tout travailleur indépendant affilié au régime social des travailleurs indépendants et dont le revenu forfaitaire déclaré est supérieur au plafond de cotisation dudit régime, est obligatoirement assujetti au régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants.

Article 9 : Les Ivoiriens travaillant dans un pays n'ayant pas signé de convention de sécurité sociale avec la Côte d'Ivoire, peuvent s'affilier de manière volontaire à la branche retraite du régime social des travailleurs indépendants.

Ils cotisent obligatoirement au régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants dès lors que leur revenu déclaré est supérieur au plafond de cotisation du régime social des travailleurs indépendants.

Article 10 : Les modalités d'affiliation au régime social des travailleurs indépendants et au régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants sont fixées par le Conseil d'Administration de l'Institution de Prévoyance Sociale Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION 1 : ORGANISATION FINANCIERE

Article 11 : Le régime social des travailleurs indépendants et le régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants font chacun l'objet d'une gestion financière et comptable distincte dans le cadre de l'organisation financière de l'Institution de Prévoyance Sociale Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Au titre du régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants, les opérations financières constituant des réserves ou des provisions en représentation des engagements de prestations futures, font l'objet d'une gestion financière et comptable distincte au sein de l'Institution de Prévoyance Sociale Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. Aucun actif ne peut en sortir ni y entrer en dehors des mouvements strictement liés à la gestion de la retraite complémentaire des travailleurs indépendants.

Article 12 : Les ressources du régime social des travailleurs indépendants et du régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants sont constituées par :

- les cotisations ;

- les revenus des placements effectués au titre des régimes ;
- les pénalités et les intérêts moratoires pour retard dans le versement des cotisations ;
- les subventions, dons et legs éventuels ;
- les contributions exceptionnelles au titre du budget général de l'Etat éventuellement ;
- toute autre ressource prévue pour ces régimes par une disposition législative ou réglementaire.

Article 13 : Les charges du régime social des travailleurs indépendants et du régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants sont constituées par :

- les prestations ;
- les frais de gestion ;
- toute autre dépense mise à la charge de ces régimes par une disposition législative ou réglementaire.

Article 14 : L'Institution de Prévoyance Sociale Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est tenue d'effectuer un bilan actuariel de chaque régime à l'effet de prévenir tout déséquilibre financier selon les périodicités suivantes :

- au moins une fois tous les trois ans pour le régime social des travailleurs indépendants ;
- tous les ans pour le régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants.

Le bilan actuariel du régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants fait l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes. Le bilan actuariel doit permettre au Conseil d'Administration de l'Institution de Prévoyance Sociale Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, lors de chaque arrêté annuel des comptes, de valider l'évaluation certifiée des engagements de retraite et de s'assurer de leur couverture totale par les actifs du régime.

SECTION 2 : COTISATIONS SOCIALES

Article 15 : Les travailleurs indépendants versent au régime social des travailleurs indépendants et au régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants des cotisations sociales destinées à financer les prestations de ces régimes.

Article 16 : Les cotisations sociales dues au titre du régime social des travailleurs indépendants sont assises sur un revenu forfaitaire déclaré par le travailleur indépendant en référence à un revenu plancher variable selon les catégories professionnelles et dans la limite d'un revenu plafond fixé par arrêté du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Les cotisations versées au titre du régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants sont calculées sur l'écart entre le revenu forfaitaire déclaré du travailleur et le revenu plafond du régime social des travailleurs indépendants.

Article 17 : Les règles en matière de recouvrement et le taux des cotisations sociales destinées à assurer le financement des régimes sont fixés par décret.

CHAPITRE IV : PRESTATIONS

SECTION 1 : PRESTATIONS DU REGIME SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Article 18 : Les prestations servies au titre du régime social des travailleurs indépendants couvrent les risques maternité, maladie, accident et vieillesse.

Article 19 : La couverture des risques maternité, maladie et accident s'opère par l'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée, de continuer ou de reprendre le travail par suite de la survenance de l'un ou plusieurs de ces risques.

Article 20 : La couverture du risque vieillesse garantit aux assurés du régime social des travailleurs indépendants, le service :

- d'une pension de vieillesse ;
- de pensions de réversion ;
- d'une allocation unique.

Article 21 : Les modalités et conditions de bénéfice des prestations du régime social des travailleurs indépendants sont fixées par décret.

SECTION 2 : PRESTATIONS DU REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Article 22 : Les prestations prévues au titre du régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants comprennent :

- une pension de vieillesse complémentaire ;
- une allocation unique ;
- un remboursement de cotisations ;
- une réversion de droits.

Article 23 : Les modalités et conditions de bénéfice des prestations du régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants sont fixées par décret.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Les cotisations des régimes institués par la présente ordonnance sont soumises aux mêmes règles d'assujettissement fiscal et social que celles applicables aux cotisations sociales versées au régime des travailleurs salariés telles que prévues par la loi n°99-477 du 2 août 1999 susvisée.

Article 25 : Les règles et procédures en matière de contrôle des employeurs telles que prévues par la loi n°99-477 du 2 août 1999 susvisée s'appliquent aux régimes institués par la présente ordonnance, sauf dispositions contraires.

Article 26 : La politique à suivre par l'Institution de Prévoyance Sociale Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en matière de prévention et d'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs indépendants est fixée dans des conditions prévues par décret.

Article 27 : Les actions civiles contre les personnes assujetties aux régimes institués par la présente ordonnance du fait de non-paiement de cotisations sociales se prescrivent par cinq ans. La prescription court à compter du seizième jour du trimestre suivant celui auquel les cotisations se rapportent. Les actions civiles dont disposent les affiliés aux régimes institués par la présente ordonnance, pour cause de paiement indu de cotisation, se prescrivent par trois ans. La prescription court à compter de la date du paiement indu.

Ces prescriptions sont soumises aux règles du droit commun.

Article 28 : Les contestations ayant pour origine l'application des dispositions de la présente ordonnance relèvent de la compétence du tribunal du travail.

Préalablement à toute action devant le tribunal du travail, les contestations ou réclamations contre toute décision prise par les services de l'Institution de Prévoyance Sociale Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dans l'application des dispositions de la présente ordonnance doivent être portées devant le Conseil d'Administration de l'Institution de Prévoyance Sociale Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Lorsque celui-ci n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 90 jours à compter de sa saisine, le requérant peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal du travail.

Article 29 : Le défaut ou le retard de paiement des cotisations sociales aux échéances fixées donne lieu à des pénalités suivant des conditions et modalités fixées par décret après avis du Conseil d'Administration de l'Institution de Prévoyance Sociale Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. Ces pénalités peuvent prévoir des majorations de retard sur les cotisations dues ou des décotes de la valeur comptable de ces cotisations.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30 : Les travailleurs indépendants adhérents volontaires au régime général des travailleurs salariés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, peuvent continuer de bénéficier des prestations dudit régime, ou opter pour le régime social des travailleurs indépendants prévu par la présente ordonnance.

Article 31 : Le droit d'option est exercé sur demande écrite présentée à l'Institution de Prévoyance Sociale Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Le travailleur indépendant qui exerce le droit d'option en faveur du régime social des travailleurs indépendants conserve ses acquis dans le régime général des travailleurs salariés.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1 du présent article, tout travailleur indépendant affilié au régime général des travailleurs salariés qui n'a pas exercé le droit d'option relève d'office du régime social des travailleurs indépendants.

Article 32 : Les travailleurs indépendants en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et qui n'ont pas atteint l'âge limite d'affiliation, disposent d'une période transitoire d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, pour s'affilier aux régimes institués par la présente ordonnance.

Article 33 : Des décrets déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 34 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 17 juillet 2019

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atte BIMANAGBO
Préfet